

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

8ème AVENANT DU 13 NOVEMBRE 1985

Entre :

la Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, C.F.D.T.,
- Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, C.F.E.-C.G.C.,
- Fédération des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, des Briques et Tuiles, C.F.T.C.,
- Fédération Nationale des Travailleurs de la Céramique, C.G.T.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 0. 27 - Départ en retraite - est désormais rédigé comme suit :

Trois mois avant que l'ouvrier atteigne, soit au moins l'âge auquel il peut prétendre à des retraites légale et complémentaire sans abattement, soit au moins 65 ans, l'employeur doit l'informer de son intention à son égard, soit de mettre fin au contrat de travail au moment où il aura atteint cet âge, soit, au contraire, de prolonger ce contrat.

(Le reste sans changement).



ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article E. 20 - Départ en retraite - est désormais rédigé comme suit :

Trois mois avant que l'Etam atteigne, soit au moins l'âge auquel il peut prétendre à des retraites légale et complémentaire sans abattement, soit au moins 65 ans, l'employeur doit l'informer de son intention à son égard, soit de mettre fin au contrat de travail au moment où il aura atteint cet âge, soit, au contraire, de prolonger ce contrat.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article CA. 16 - Indemnité de licenciement - est désormais rédigé comme suit :

L'indemnité, calculée par addition des tranches, ne peut toutefois dépasser douze mois de salaire. Elle est majorée de 10 % pour le cadre licencié dans une période de cinq ans précédant la date où il remplira une des conditions prévues à l'article CA. 18 - 1er alinéa, pour son départ à la retraite ; le plafond de l'indemnité est alors majoré également de 10 %.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article CA. 18 - Départ en retraite - est désormais rédigé comme suit :

Six mois avant que le cadre atteigne, soit au moins l'âge auquel il peut prétendre à des retraites légale et complémentaire sans abattement, soit au moins 65 ans, l'employeur doit l'informer de son intention à son égard, soit de mettre fin au contrat de travail au moment où il aura atteint cet âge, soit, au contraire, de prolonger ce contrat.

ARTICLE 5

Le présent avenant s'appliquera aux salariés pour lesquels la notification du départ à la retraite (ou du licenciement dans le cas de l'article CA. 16) aura lieu à compter du 18 novembre 1985.

ARTICLE 6

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 13 novembre 1985.

Pour la F.F.T.B. : Claude ABADIE
Pour la C.F.D.T. : M. LARIBI
Pour la C.F.E.-C.G.C. PR : M. CAIGNAN
Pour la C.F.T.C. : M. ENGELMANN
Pour la C.G.T. : M. LAVERGNE